

AP modif.
22/01/2004

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-12 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 30 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements
- VU le dossier présenté par la SCA l'Armoricaine Laitière en vue de la mise en place de trois débourbeurs-déshuileurs et d'un bassin de rétention des eaux d'orages, d'extinction d'incendie ou de confinement des pollutions accidentelles sur le site qu'elle exploite à LANFAINS;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 décembre 2003 et les réponses apportées par la SCA l'Armoricaine Laitière ;
- VU l'amélioration occasionnée par les débourbeurs-déshuileurs prévus sur les paramètres MES et DCO des eaux pluviales rejetées par la SCA l'Armoricaine Laitière ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mai 2004 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mai 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 juin 2004;

CONSIDERANT les réponses apportées aux attentes de la loi sur l'eau et de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la nécessité de retenir les eaux d'orages, les eaux d'incendies ou les pollutions accidentelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985 est abrogé et remplacé comme suit: «

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1-1 Descriptions des installations classées

La Société Coopérative L'Armoricaine Laitière, située Zone artisanale de Milhartz, 22800 Lanfains, est autorisée à exploiter à cette même adresse une laiterie- beurrerie.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Nomenclature ICPE Rubriques concernées</i>	<i>Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</i>	<i>Capacité sollicitée</i>	<i>Régime et rayon d'affichage</i>
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	4.8 tonnes	Autorisation (R = 3 km)
2230	<u>Lait</u> (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait , La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	lait : 35 000 l eq lait/j beurre : 150 000 l eq lait/j produits frais : 20 000 l eq lait/j fromages : 20 000 l eq lait/j soit 225 000 l eq lait/j	Autorisation (R = 1 km)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	33 m3	Déclaration
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	3 m3/h	Déclaration
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3.44 MW	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	130 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	40 kW	Déclaration

1-2 Taxes et Redevances

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier. »

ARTICLE 2:

Les articles 2-II- A -10 et 2-II-A-11 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1984 modifié le 17 septembre 1985 sont abrogés et remplacés comme suit :

« 10°) Eaux de refroidissement, de lavage, pluviales

10.1 Eaux de refroidissement

L'établissement ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert. Les eaux de condensats sont recyclées selon les besoins.

Les eaux de refroidissement, non polluées, peuvent être rejetées vers le réseau des eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. température	< 30°C
. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
. DCO	100 mg/l
. MES	35 mg/l
. NGL	15 mg/l
. Pt	2 mg/l

10.2 Eaux de lavage

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations sont collectés dans l'établissement et ne rejoignent pas le milieu naturel sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu. Dans ce but, des dispositifs de lavage en circuit fermé sont mis en place. Les produits de nettoyage sont stockés dans des citernes ou récipients placés dans des cuvettes de rétention étanches.

Les eaux de lavage extérieur des véhicules sont traitées selon les dispositions 15 à 21 qui suivent si un ou des produits de nettoyage sont utilisés.

10.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales des réseaux Ouest, Sud-Est et Nord sont dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'orage, d'incendie et des pollutions accidentelles permettant leur rétention. Ce bassin a une capacité de 400 m³. Ce bassin est implanté conformément aux prescriptions générales applicables aux cours d'eau (zones inondables) et aux zones humides.

Points de rejet :

- Ruisseau de la DEUTE pour le parking visiteur (à l'est du site). Les réseaux de collecte seront reliés ensemble avant l'entrée dans le séparateur à hydrocarbures dimensionné pour une pluie décennale.
- Confluent des ruisseaux de la Fontaine ST HUBERT et le DEUTE pour le bassin de confinement. Avant rejet au milieu naturel, les eaux seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures situé soit à l'aval du bassin de confinement, soit à l'amont et dimensionné pour une pluie décennale.

Les eaux pluviales sont déversées sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. température	< 30°C
. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
. DCO	100 mg/l
. MES	35 mg/l.
. NGL	15 mg/l
. Pt	2 mg/l

Une mesure de la qualité des eaux pluviales sera réalisée par **semestre** suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres DCO, MES, NGL, Pt et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. L'accès aux points de rejet de ces eaux devra être aménagé pour permettre des prélèvements.

Les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction d'incendie doivent être retenues dans le bassin d'orage et de rétention des pollutions accidentelles pour traitement éventuel.

Les débourbeurs/déshuileurs sont vidés par une société spécialisée deux fois par an et plus si nécessaire et leur bon fonctionnement vérifié. Les justificatifs des interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LANFAINS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.C.A. L'Armoricaine Laitière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.C.A. L'Armoricaine Laitière dans deux journaux d'annonces légales du département: « *Ouest-France* » et « *Le Télégramme* ».

ARTICLE 4

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LANFAINS,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.C.A. L'Armoricaine Laitière pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

St-Brieuc, le **9 JUL 2004**

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT

COMMUNE DE LANFAINS (22800)

CERTIFICAT d'AFFICHAGE
d'un ARRETE d'AUTORISATION

Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le

8 SEP. 2004

Le Maire de la commune de LANFAINS,
soussigné CERTIFIE :

- avoir fait afficher à la mairie, pendant une durée d'un mois, en vue de l'information du public,

l'arrêté préfectoral en date du 29/07/04

autorisant

la SCA L'Armoricaine Saïtière, (LANFAINS)

à ~~exploiter~~ procéder à la mise en place de trois débarras-déskudens
et d'un bassin de rétention des eaux d'orage, d'extinction d'incendie
ou de confinement des pollutions accidentelles, sur le site qu'elle
exploite à "Mehartz" 22800 LANFAINS.

référence cadastrale

En fois de quoi, nous, Maire de LANFAINS,

avons dressé procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

A LANFAINS le 02 AOUT 2004



Le MAIRE

+ A l'expiration du délai d'affichage, le présent certificat sera renvoyé à la Préfecture des Côtes d'Armor "Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement- Bureau de l'Aménagement et de l'Environnement" (INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES)